

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 91-10-1197

À une séance générale du 7 octobre 1991 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 19h30, sont présents les conseillers Roch Ménard, Gilles Plante, Jean-Guy Landry, Claude Martin et Serge Renaud, sous la présidence du maire Robert Cardinal, formant quorum, soit la majorité des membres du Conseil. Le poste de conseiller du quartier numéro 1 est vacant.

CONCERNANT L'ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 91-03-1185
RELATIF À LA MODIFICATION DU ZONAGE
DE LA ZONE 218-R - RÉSIDENCES UNIFAMILIALES JUMELÉES

ATTENDU l'adoption le 18 mars 1991 du règlement numéro 91-03-1185 décrétant une modification au zonage de la zone 218-R, de façon à permettre les résidences unifamiliales jumelées dans cette zone;

ATTENDU QU'il est opportun d'abroger le règlement numéro 91-03-1185 et de rétablir les dispositions du règlement numéro 88-10-1104 concernant cette zone, afin de n'y permettre que les résidences unifamiliales isolées;

ATTENDU QU'avis de motion du règlement a été donné lors d'une séance antérieure du Conseil, tenue le 2 juillet 1991;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis le 7 octobre 1991 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 91-10-1197 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le titre du règlement est "RÈGLEMENT CONCERNANT L'ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 91-03-1185 RELATIF À LA MODIFICATION DU ZONAGE DE LA ZONE 218-R - RÉSIDENCES UNIFAMILIALES JUMELÉES".

Préambule

ARTICLE 2.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Définitions

ARTICLE 3.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITÉ" et "CONSEIL" employés dans le règlement, ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- b) le mot "MUNICIPALITÉ" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil municipal de la Ville de Vanier, comté de Vanier.

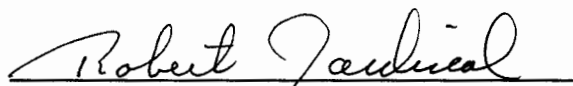
Règlement
91-03-1185
abrogé

ARTICLE 5.- Le règlement numéro 91-03-1185 du Conseil de la Ville de Vanier est abrogé par le présent règlement.

Entrée en
vigueur

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNÉ À VILLE DE VANIER, ce 8ième jour du mois d'octobre 1991.



Maire

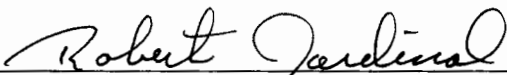


Greffière

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 91-10-1197

Nous, soussignés, Robert Cardinal et Marie-Josée Dumais, respectivement maire et greffière de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 91-10-1197 entré aux pages 35 et 36 de ce livre, est bien l'original du règlement adopté par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 7 octobre 1991.



Maire



Greffière

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 91-10-1197

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 91-10-1197 CONCERNANT L'ABROGATION DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 91-03-1185 RELATIF À LA MODIFICATION DU ZONAGE DE
LA ZONE 218-R - RÉSIDENCES UNIFAMILIALES JUMELÉES

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites, le
7 octobre 1991, sur la liste référendaire des zones contigües 217-L,
207-R, 208-R, 223-R, 224-R, 216-R, 220-R et 219-C à la zone 218-R
au plan de zonage de la municipalité. Une description détaillée
et un croquis sont contenus plus loin dans l'avis.

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de cette Ville:

1. Lors d'une séance générale tenue le 7 octobre 1991, le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le règlement numéro 91-10-1197 intitulé "RÈGLEMENT CONCERNANT L'ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 91-03-1185 RELATIF À LA MODIFICATION DU ZONAGE DE LA ZONE 218-R - RÉSIDENCES UNIFAMILIALES JUMELÉES". L'objet du règlement est d'abroger le règlement numéro 91-03-1185 permettant les résidences unifamiliales jumelées dans cette zone et de rétablir les dispositions du règlement numéro 88-10-1104 concernant la zone 218-R, afin de n'y permettre que les résidences unifamiliales isolées.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de chacune des zones contigües à la zone 218-R peuvent transmettre à la soussignée, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, une requête signée par elles en vue de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur ce règlement.

3. Le nombre de signatures requis sur la requête pour que les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'une de ces zones contigües aient le droit de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur ce règlement est de la majorité des personnes habiles à voter lorsqu'elles sont moins de vingt-quatre (24) et de douze (12) lorsqu'elles sont vingt-quatre (24) ou plus, pour chacune des zones contigües.

4. Le règlement peut être consulté au bureau de la greffière à l'Hôtel de Ville de Vanier.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'une des zones contigües:

1. Condition générale à remplir le 7 octobre 1991:

Etre soit domicilié dans la zone contigüe, soit propriétaire d'un immeuble situé dans celle-ci, soit occupant d'une place d'affaires située dans celle-ci.

2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 7 octobre 1991:

Etre majeure et de citoyenneté canadienne.

3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires:

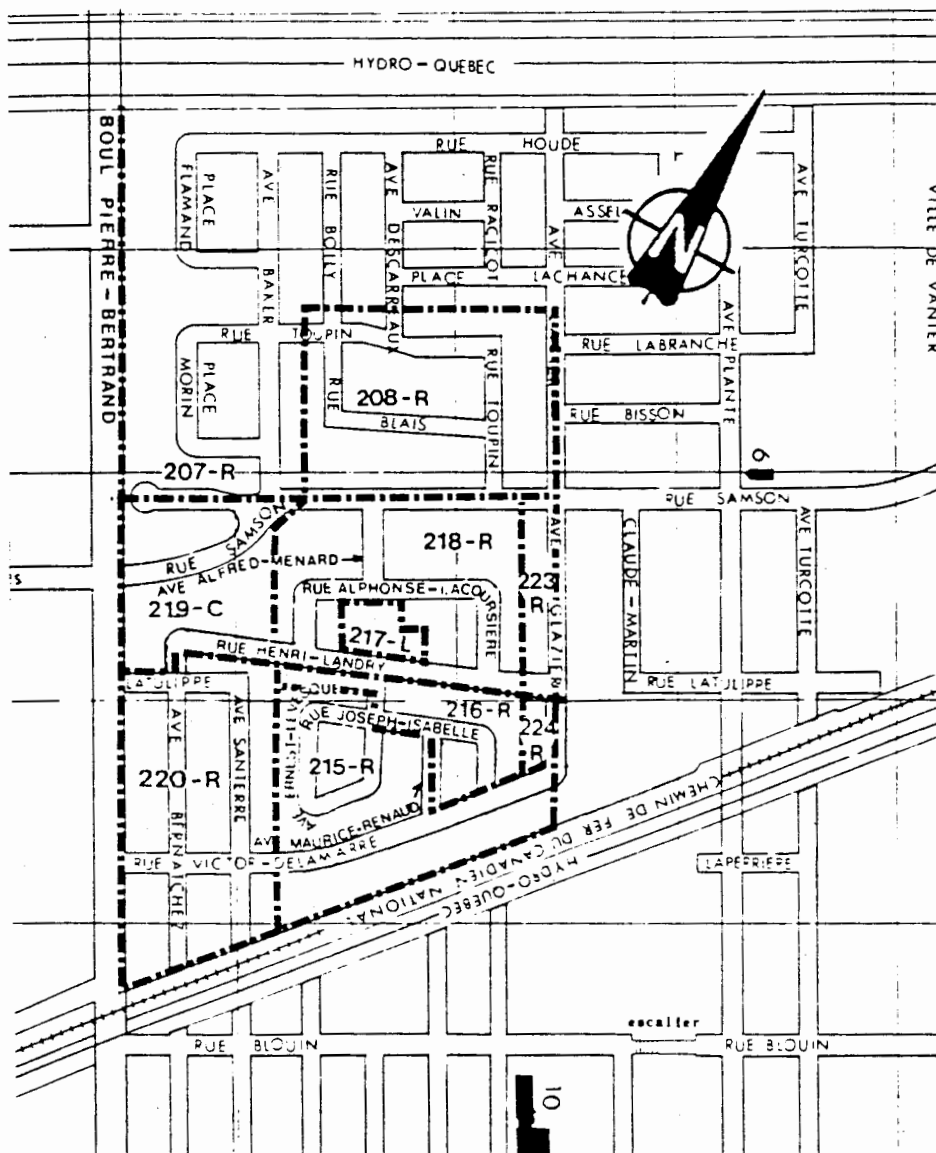
Etre désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de la place d'affaires. (NOTE: Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).

Condition d'exercice du droit d'une personne morale de signer la requête:

Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 7 octobre 1991 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

Description et croquis

ZONE 218-R : Ceinturant la zone 217-L (parc); bornée au nord, par la rue Samson; à l'est, par une ligne parallèle à l'avenue Glazier située à 32m (105') à l'ouest de l'avenue Glazier; au sud, par la rue Henri-Landry; à l'ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Glazier située à 325m (1 066') à l'ouest de l'avenue Glazier.



DONNÉ À VANIER, ce 8ième jour du mois d'octobre 1991.

La greffière,

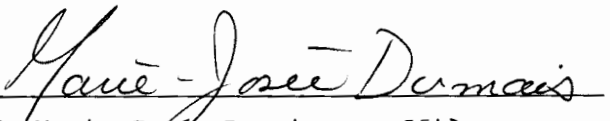
M^e Marie-Josée Dumais, avocate

(Certificat de publication au verso)

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 8ième jour du mois d'octobre 1991 à l'Hôtel de Ville, publié dans le Journal de Québec, le 12ième jour du mois d'octobre 1991 et affiché dans les zones 217-L, 207-R, 208-R, 223-R, 224-R, 216-R, 220-R, 219-C et 218-R le 15ième jour du mois d'octobre 1991.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 15ième jour d'octobre 1991.


Me Marie-Josée Dumais, greffière

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 91-10-1197

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 91-10-1197 CONCERNANT L'ABROGATION DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 91-03-1185 RELATIF À LA MODIFICATION DU ZONAGE DE
LA ZONE 218-R - RÉSIDENCES UNIFAMILIALES JUMELÉES

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites,
le 7 octobre 1991, sur la liste référendaire de la zone 218-R
au plan de zonage de la municipalité. Une description
détaillée et un croquis sont contenus plus loin dans l'avis.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. Lors d'une séance générale tenue le 7 octobre 1991, le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le règlement numéro 91-10-1197 intitulé "RÈGLEMENT CONCERNANT L'ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 91-03-1185 RELATIF À LA MODIFICATION DU ZONAGE DE LA ZONE 218-R - RÉSIDENCES UNIFAMILIALES JUMELÉES". L'objet du règlement est d'abroger le règlement numéro 91-03-1185 permettant les résidences unifamiliales jumelées dans cette zone et de rétablir les dispositions du règlement numéro 88-10-1104 concernant la zone 218-R, afin de n'y permettre que les résidences unifamiliales isolées.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone 218-R peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

3. Ce registre sera accessible de 9h à 19h, le jeudi 31 octobre 1991 au bureau de la Ville situé au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier.

4. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de seize (16). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le jeudi 31 octobre 1991, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier, à 19h10.

6. Le règlement peut être consulté au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement. Les heures ordinaires de bureau sont du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 13h15 à 16h45.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la zone 218-R:

1. Condition générale à remplir le 7 octobre 1991:

Etre soit domicilié dans la zone, soit propriétaire d'un immeuble situé dans celle-ci, soit occupant d'une place d'affaires située dans celle-ci.

2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 7 octobre 1991:

Etre majeure et de citoyenneté canadienne.

3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires:

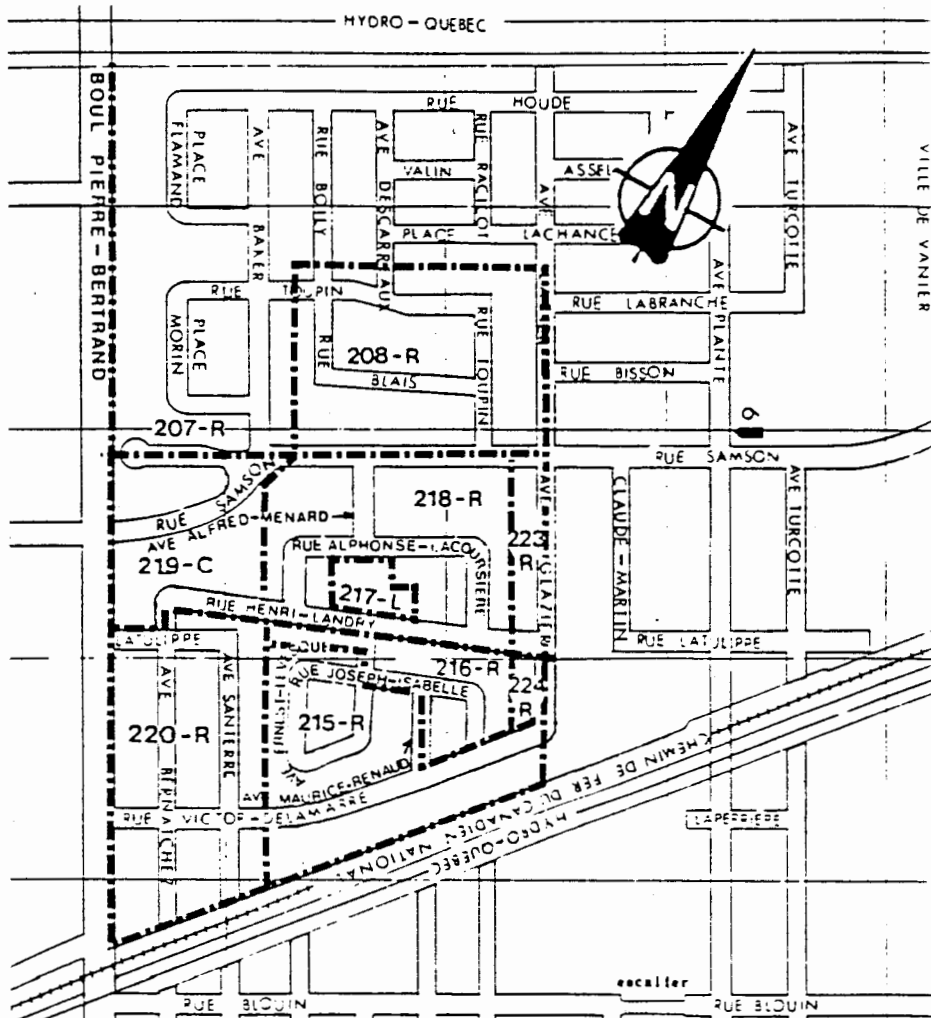
Etre désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de la place d'affaires. (NOTE: Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).

Condition d'exercice du droit à l'enregistrement d'une personne morale:

Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 7 octobre 1991 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

Description et croquis

ZONE 218-R : Ceinturant la zone 217-L (parc); bornée au nord, par la rue Samson; à l'est, par une ligne parallèle à l'avenue Glazier située à 32m (105') à l'ouest de l'avenue Glazier; au sud, par la rue Henri-Landry; à l'ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Glazier située à 325m (1 066') à l'ouest de l'avenue Glazier.



DONNÉ À VANIER, ce 21ième jour du mois d'octobre 1991.

La greffière,

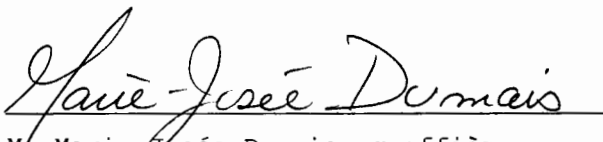
Me Marie-Josée Dumais, avocate

(Certificat de publication au verso)

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 21^{ième} jour du mois d'octobre 1991 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 24^{ième} jour du mois d'octobre 1991.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 25^{ième} jour d'octobre 1991.


Me Marie-Josée Dumais, greffière

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de cette Ville:

1. QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 7 octobre 1991 le règlement numéro 91-10-1197 concernant l'abrogation du règlement numéro 91-03-1185 modifiant le règlement numéro 88-10-1104 relatif au zonage, concernant les résidences unifamiliales jumelées dans la zone 218-R au plan de zonage de la municipalité.

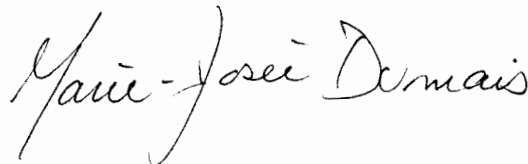
2. QUE pour les raisons prévues aux articles 533 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité, le règlement numéro 91-10-1197 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre le 31 octobre 1991.

3. QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau de la soussignée où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

4. QUE ledit règlement entre en vigueur conformément à la loi, le 12 novembre 1991, date de la délivrance par la Communauté urbaine de Québec d'un certificat de conformité du règlement envers le schéma d'aménagement de la C.U.Q.

DONNÉ À VILLE DE VANIER, ce 15ième jour du mois de novembre 1991.

La greffière,

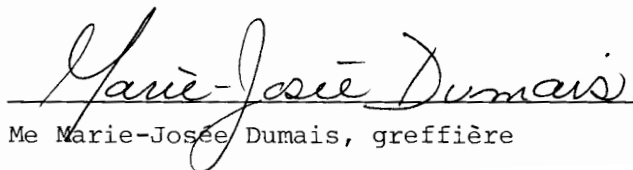


Me Marie-Josée Dumais, avocate

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 15ième jour du mois de novembre 1991 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 20ième jour du mois de novembre 1991.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 21ième jour de novembre 1991.



Me Marie-Josée Dumais, greffière